

DE : Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales

Le 18 juin 2025

TITRE : Projet de règlement sur la discrimination territoriale applicable à certains contrats des organismes municipaux qui comportent une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire a pour objectif d'obtenir l'autorisation du Conseil des ministres de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à des fins de consultation, un projet de règlement sur la discrimination territoriale applicable à certains contrats des organismes municipaux qui comportent une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$.

L'habilitation réglementaire est prévue à Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM), laquelle découle de la Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (2025, chapitre 4; projet de loi n° 79, ci-après la « Loi »), sanctionnée le 25 mars 2025.

L'entrée en vigueur de la LCOM sera fixée par décret du gouvernement avec l'édiction de quatre règlements devant entrer en vigueur simultanément. Le règlement visé par le présent mémoire constitue l'un de ces quatre règlements.

2- Raison d'être de l'intervention

Les neuvième et dixième alinéas de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV) ainsi que les dispositions équivalentes dans les autres lois municipales, imposent aux organismes municipaux de mettre en œuvre certaines mesures de discrimination territoriale lors de l'attribution de certains contrats dont la valeur est égale ou supérieure à 20 000 000 \$. Dans le cadre de la réforme de l'encadrement légal des contrats des organismes municipaux et de l'adoption de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM), le choix a été fait de prévoir ces modalités très techniques par voie réglementaire.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif de ce règlement est de maintenir les obligations actuellement prévues par le cadre légal en matière de discrimination territoriale pour certains contrats de 20 000 000 \$ et plus, lesquelles visent à favoriser le développement de l'économie canadienne, incluant celle du Québec, dans le cadre de ces contrats.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à obliger les organismes municipaux à obtenir une autorisation du gouvernement pour attribuer certains contrats de 20 000 000 \$ et plus s'ils ne prévoient pas dans leur document d'appel d'offres certaines mesures de discrimination territoriale prévues dans le projet de règlement de la ministre des Affaires municipales sur la discrimination territoriale permise lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux ou d'un processus d'homologation ou de qualification. Tirées de cet autre règlement, ces exigences sur la discrimination territoriale favorisant les entreprises canadiennes correspondent aux suivantes :

- 1) Un critère d'évaluation, dont le nombre de points maximal ne peut être supérieur à 10 % du total des points pour l'ensemble des critères, doit, lors de l'utilisation de certaines procédures ouvertes, être utilisé pour l'attribution d'un contrat de services non couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne afin d'exiger qu'une partie des services canadienne ou qu'une partie des entreprises participant à la réalisation du contrat ait un établissement au Canada;
- 2) Lors de l'attribution suivant une procédure ouverte d'un contrat unique de conception et de construction d'une infrastructure de transport, l'organisme municipal doit exiger que les services d'ingénierie qui lui sont afférents soient dispensés par une entreprise ayant un établissement au Canada;
- 3) Lors de l'attribution d'un contrat d'exploitation d'un équipement ou d'une infrastructure suivant une procédure ouverte, l'organisme municipal doit exiger que tout service destiné au public soit dispensé par une entreprise ayant un établissement au Canada;
- 4) Lors de l'attribution d'un contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun suivant une procédure ouverte, l'organisme municipal doit exiger qu'un pourcentage n'excédant pas 25 % de la valeur totale du contrat soit confié en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final des véhicules.

Dans les cas où l'organisme municipal démontre, à la suite d'une analyse sérieuse, que les exigences sur la discrimination territoriale nuisent considérablement au marché, il devrait obtenir une autorisation du gouvernement.

5- Autres options

Il a été envisagé d'intégrer directement dans la LCOM toutes les dispositions relatives à la discrimination territoriale, prévues dans la LCV et les autres lois municipales afférentes. Cependant, en raison du caractère très technique de ces dispositions, il a été privilégié de les prévoir par voie réglementaire.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'édiction du règlement n'aurait pas d'incidence sur les modalités d'attribution des contrats municipaux puisqu'il vise seulement à maintenir le cadre légal actuel.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les associations municipales que sont l'Association des directeurs généraux municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités, en plus des villes de Québec et de Montréal, ont été consultées.

Le Secrétariat du Conseil du trésor ainsi que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de ce projet de règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Advenant l'édiction du règlement, un bulletin Muni-Express sera publié afin d'expliquer son contenu.

L'application des normes prévues au règlement serait mise en œuvre par les organismes municipaux et elle n'impliquerait pas d'intervention directe du gouvernement.

Par ailleurs, plusieurs règlements accompagnant l'édiction de la nouvelle loi devront être édictés. Des guides et les informations sur Québec.ca en matière de contrat seront également mis à jour.

9- Implications financières

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Considérant les différences fondamentales entre l'encadrement des provinces et des territoires canadiens de la discrimination territoriale permise pour certains contrats des organismes publics et municipaux, il n'a pas été possible de procéder avec des analyses comparatives éclairantes.

La ministre des Affaires municipales,

ANDRÉE LAFOREST